

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 048/CAIDP/2023 DU 01 JUIN 2023**AFFAIRE N° 67/11/22-390****Monsieur YAO KOUASSI Stanislas C / le Médiateur Délégué du Gbèkè****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** Loi organique n° 2007-540 du 1er août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de Médiation dénommé "Le Médiateur de la République ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance datée du **07 octobre 2022**, adressée par Monsieur YAO KOUASSI Stanislas à Madame le Médiateur Délégué du Gbèkè, laquelle a été reçue et enregistrée au service courrier du Médiateur Délégué le **14 octobre 2022 sous le numéro 0768315039** ;

- Vu** la requête aux fins de saisine de la CAIDP par l'Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi Klokro, représentée par son Président, Monsieur YAO KOUASSI datée du **19 décembre 2022**, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le **numéro 390** ;
- Vu** la lettre n° **001/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS** datée du **12 janvier 2023** relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Madame le Médiateur Délégué du Gbèkè ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondance du **14 octobre 2022**, Monsieur YAO KOUASSI Stanislas adressait à Madame Le Médiateur Délégué de la Région du Gbèkè, une demande visant à obtenir la communication de « **tous les documents publics et les informations d'intérêt public relatifs à l'affaire Wamela Kouassi Klokro (UJDEK) contre le Président de la mutuelle d'Assandrè et l'affaire Wamela Kouassi Klokro (UJDEK) contre la Préfecture de Sakassou** », notamment, « **toutes les correspondances, les courriers liés au traitement des différentes affaires ainsi que les décisions, les procès-verbaux, les instructions, les ordres de missions et les photos** » ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, l'Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi Klokro, représentée par son Président, Monsieur YAO KOUASSI Stanislas a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **19 décembre 2022**, à l'effet de contester ce qu'il considèrerait tel un refus tacite de Madame Le Médiateur Délégué de la Région du Gbèkè de faire droit à sa requête.

Le **12 janvier 2023**, par correspondance n° **001/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS**, le Président de la CAIDP notifiait à Madame Le Médiateur Délégué de la Région du Gbèkè, une demande d'arguments en réplique afin de l'informer de sa saisine par le requérant et comprendre les raisons pour lesquelles sa demande est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

II – EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 11 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose que « *Toute personne qui souhaite accéder aux*

informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle décline son identité et sa qualité » ;

Il s'évince de cette disposition que seuls les groupements de personnes ayant satisfait aux conditions prévues aux articles 7 et 11 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations peuvent présenter une requête aux fins d'obtenir des documents publics et informations d'intérêt public ;

Selon les dispositions de **l'article 7 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations**, « *Toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la Préfecture ou à la circonscription administrative ou l'association a son siège social* » ;

L'article 11 de la même loi dispose quant à lui que « *Toute association déclarée, qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9 au moyen de l'insertion au Journal Officiel de Côte d'Ivoire, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social* » ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP été adressée à son Président au nom du Président de l'Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi Klokro, sans apporter la preuve de la capacité juridique de l'association, conformément aux prescriptions de l'article de la loi précitée ;

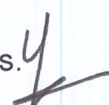
Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par l'Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi Klokro n'est recevable ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur YAO KOUASSI Stanislas, visant à obtenir copie de « tous les documents publics et les informations d'intérêt public relatifs à l'affaire Wamela Kouassi Klokro (UJDEK) contre le Président de la mutuelle d'Assandrè et l'affaire Wamela Kouassi Klokro (UJDEK) contre la Préfecture de Sakassou », notamment, « toutes les correspondances, les courriers liés au traitement des différentes affaires ainsi que les décisions, les procès-verbaux, les instructions, les ordres de missions et les photos » n'est pas recevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties.



Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **1^{er} juin 2023** où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 01 JUIN 2023

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba